

En 1869-70, le nombre de ces navires était porté à .....	45,525
En 1870-71—Etat No. 31—il était de.....	42,782
<hr/>	
Ce qui indique une réduction apparente de .....	2,643
Mais tandis qu'en 1869-70 les péages imposés aux navires ne s'élevaient qu'à.....	\$55,752 74
En 1870-71, leur chiffre était de.....	\$61,487 94
<hr/>	
Augmentation.....	\$5,735 20

Ainsi, la diminution dans le nombre des navires inscrits n'existe qu'en apparence. Elle est attribué en grande partie aux causes qui semblent avoir réduit le tonnage du fret, mais la mise à exécution de l'arrêté du conseil du 4 avril 1870 y a aussi contribué, en permettant aux vapeurs exclusivement employés au remorquage dans les canaux de prendre une passe en vertu de laquelle ils peuvent circuler à leur gré dans les canaux pendant toute la saison.

Sous l'arrangement antérieur, il arrivait souvent que le remorqueur prit plusieurs passes le même jour, quelquefois au prix minime de cinq centins et rarement de plus de 25 centins. Chaque fois qu'une passe était donnée, elle comptait pour un navire passant par le canal, ce qui avait l'effet de grossir le total sans qu'il y eût augmentation réelle de trafic. Conformément à l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné, aucune passe n'est donnée pour moins de vingt-cinq centins; mais les remorqueurs peuvent se procurer un laissez-passer de saison moyennant \$30. On retire autant de revenu par ce système que par l'ancien, et les retards, le trouble et les désagréments qu'occasionnait la livraison d'autant de passes sont ainsi évités au percepteur et au patron du remorqueur.

#### LOYERS DE POUVOIRS D'EAU.

En août 1870, la perception de ces loyers et d'autres menus revenus provenant de travaux publiés a été transférée à ce département, mais ce n'est que tout récemment que les livres de ces affaires lui ont été transmis. Dans l'examen de ces comptes, qui embrassent une période de vingt-cinq ans, on a trouvé une foule d'entrées dont les intéressés contestent la légitimité. La contestation est généralement basée sur la prétendue insuffisance du volume d'eau fournie. Il existe aussi des comptes contre des successions de faillis et contre des personnes qui ont abandonnée les pouvoirs d'eau à elles loués. Tous ces arrérages ont été régulièrement portés au débet, vu que quelques-uns d'entre eux datent de bien des années. Avec les arrérages qui ne sont pas contestés, ces comptes, dont les détails se trouvent à l'appendice C, page 144, s'élèvent à la somme de \$153,824.

Le règlement de ces comptes et la prise en considération des demandes de remise seront, pour chaque cas, une affaire de temps, car même les réclamations les plus visiblement insoutenables ne peuvent être mises de côté sans l'autorisation d'un arrêté du conseil. Le chiffre brut des balances restantes qui pourront plus tard être équitablement examinées en détail a été rapporté en attendant le résultat de l'investigation qui se poursuit sous le contrôle de l'inspecteur des canaux, lequel a reçu instruction d'examiner les faits de chaque cas et d'en faire rapport. Il est très avancé dans ce travail et déjà il a fait un grand nombre de rapports. Cela